

PLYSOROL INTERNATIONAL

EXAMEN DE LA SITUATION ECONOMIQUE
ET JURIDIQUE DES SOCIETES
LEROY GABON ET POGAB

AOUT 2012

SOMMAIRE

0. SYNTHÈSE.....	1
0.1. Mission.....	1
0.2. Rappel préalable du contexte d'exploitation au Gabon depuis la reprise des activités de Plysorol Europe par la nouvelle société Plysorol International, au mois d'octobre 2010.....	2
0.3. Réponse aux questions posées.....	3
0.3.1. Examen de la situation juridique des sociétés Leroy Gabon et Pogab.....	3
0.3.2. Commentaires sur la situation comptable et financière des sociétés Leroy Gabon et Pogab et sur l'évolution de cette situation depuis leur cession à la société Plysorol International.....	5
0.3.3. Eclaircissements sur les circonstances et les conditions de transfert au bénéfice de la société John Bitar Gabon des droits forestiers dont Leroy Gabon était titulaire.....	7
1. ANALYSE FINANCIÈRE.....	9
1.1. Note préalable sur la restructuration engagée.....	10
1.1.1. Rappel du contexte d'exploitation depuis octobre 2010.....	10
1.1.2. Conséquences de ce contexte.....	11
1.1.3. Opérations de restructuration réalisées.....	12
1.2. LEROY GABON.....	15
1.3. POGAB.....	20
2. TRANSFERT DES PERMIS FORESTIERS.....	25
2.1. Présentation sommaire des permis forestiers de Leroy Gabon transférés à groupe John Bitar.....	25
2.2. Modalités de transfert des permis forestiers.....	26
DOCUMENTATION UTILISÉE.....	28

0. SYNTHÈSE

0.1. Mission

Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte le 7 juin 2012 au bénéfice de la société Plysorol International.

L'évolution structurelle récente de ses filiales gabonaises a conduit Maître Emmanuel Hess, représentant la SELARL FHB en sa qualité d'administrateur judiciaire, à définir une mission d'expertise financière qui nous a été confiée par voie d'ordonnance, rendue le 27 juillet 2012 par Monsieur le Juge Commissaire désigné dans la procédure de redressement par le Tribunal de Commerce de Lisieux.

Cette mission comporte les objectifs suivants (ordonnance précitée) :

- « . donner tous renseignements sur la situation comptable et financière des sociétés Pogab et Leroy Gabon et toutes explications sur l'évolution de cette situation depuis leur cession à la société Plysorol International,*
- . rechercher quel est l'actuel titulaire des droits d'exploitation de la forêt qui étaient détenus par la société Leroy Gabon lors de la cession de cette société à Plysorol International et donner toutes explications et éclaircissements sur les circonstances et conditions d'un changement de titulaire,*
- . donner tous éclaircissements sur la situation juridique (notamment actionnariat) des sociétés Pogab et Leroy Gabon,*
- . pour ce faire entrer au besoin en relation avec les autorités gabonaises en se prévalant de la présente mission,*
- . répondre à toutes questions complémentaires qui pourraient être posées par le Juge Commissaire, les mandataires judiciaires ou encore l'administrateur judiciaire,*
- . déposer son rapport au plus tard de 31 août 2012 (...) ».*

Notre mission a été réalisée principalement à Libreville, au siège social des sociétés Pogab et Leroy Gabon, au cours de la période du 20 au 23 août 2012 inclus.

Monsieur Ghassan Bitar, directeur général de la société Plysorol International et président des sociétés Leroy Gabon, Pogab et John Bitar et Monsieur Guy Florent Kassa Mickala¹, responsable comptable et financier des deux sociétés gabonaises, ont été nos principaux interlocuteurs. Ils ont été très coopératifs, ouverts à l'ensemble des questions posées et nous ont communiqué les documents demandés, à l'exception des décrets d'agrément du 14 février 2012 relatifs au transfert des permis forestiers au bénéfice du groupe John Bitar et de la convention d'abandon de créances convenue entre Leroy Gabon et Pogab.

¹ Monsieur Kassa occupe cette fonction depuis 2005 mais a dû la quitter entre le 4^{ème} trimestre 2009 et décembre 2010 pour cause de mésentente avec la direction chinoise.

Du fait de la période estivale, le commissaire aux comptes de la société (cabinet Deloitte) n'était pas disponible ni le directeur général du Ministère des Eaux et Forêts (MEF). Madame Marie-Louise Ella, directeur général adjoint du MEF, nous a accordé un entretien au cours duquel elle nous a expliqué les motifs du retrait des permis forestiers de Leroy Gabon et donné toute information utile sur les plans d'aménagement et les modalités d'agrément et de transfert des permis forestiers.

Il est dommage que nous n'ayons pas pu rencontrer ni le directeur général du MEF ni le Ministre des Forêts (Monsieur Christian Magnagna) car la directrice adjointe que nous avons rencontrée n'a pas participé aux discussions sur le transfert des permis forestiers de Leroy Gabon au bénéfice du groupe John Bitar.

0.2. Rappel préalable du contexte d'exploitation au Gabon depuis la reprise des activités de Plysorol Europe par la nouvelle société Plysorol International, au mois d'octobre 2010

L'exploitation des sociétés Leroy Gabon et Pogab a été fortement perturbée depuis la cession des activités Plysorol au groupe Woodtec – John Bitar, intervenue le 11 octobre 2010 du fait :

- des anomalies et irrégularités de gestion commises par l'actionnaire de Plysorol Europe, le groupe chinois Honest Timber Gabon (ci-après « HTG »),
- de l'ensemble des actions du groupe chinois HTG visant à faire annuler les effets de la cession des filiales gabonaises à la société Plysorol International et à s'approprier ses actifs et droits forestiers.

Faits dommageables antérieurs au mois d'octobre 2010

- Irrespect des engagements d'aménagement prévus par le contrat de Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD), ayant conduit le MEF à retirer l'autorisation de mise en exploitation et l'agrément relatif aux activités forestières dont la société Leroy Gabon jouissait depuis plus de 40 ans (cf. point 0.3.3) ;
- Contrôle interne très défaillant et actes délictueux présumés, caractérisés par la cession de grumes au groupe HTG à des conditions préférentielles, par l'encaissement de ventes des sociétés Leroy et Pogab sur des comptes de sociétés du groupe HTG, par le règlement en espèces de fournisseurs, par la tenue d'une comptabilité non fiable et irrégulière qui a conduit ses commissaires aux comptes à refuser de certifier les comptes au titre des exercices 2008, 2009 et 2010, arrêtés tardivement au mois de février 2012 ;
- Accumulation de dettes impayées qui a notamment eu pour conséquence le rejet de toute indemnisation au titre de la perte d'exploitation générée par l'incendie de la chaudière de l'usine de Libreville, le 9 mars 2010 (primes d'assurances non payées) ;

- Absence d'investissements de maintien de l'outil industriel de Pogab et cessation d'activité plusieurs mois à compter du mois de mars, en l'absence de chaudière.

Faits dommageables postérieurs au mois d'octobre 2010

- L'opérateur chinois HTG a détourné l'ensemble des matériels affectés à l'exploitation forestière de Leroy Gabon dès le mois d'octobre 2010 et a laissé les routes et les campements dans un état non conforme au plan d'aménagement et non utilisables. Il s'ensuit que l'exploitation a dû être interrompue depuis cette période, qu'elle n'a été reprise qu'en fin d'année 2011 et que le nouvel opérateur, John Bitar Gabon, a dû réinvestir dans de nouvelles machines et matériels roulants, reconstruire les voies d'accès, routes et campements.
- Le groupe HTG a multiplié les actions judiciaires visant à rendre inopérante la procédure d'exequatur du jugement du 11 octobre 2010 prononçant la cession des actions des filiales gabonaises de Plysorop Europe au groupe Woodtec / John Bitar, à revendiquer des créances sur les sociétés gabonaises par des procédures de saisie d'actifs.

Ces actions ont été préjudiciables à l'exploitation des sociétés car elles ont immobilisé ses actifs d'exploitation et ont été coûteuses. Par ailleurs, elles ont fortement sollicité leur président, Monsieur Ghassan Bitar.

Il ne peut être contesté que le groupe HTG a laissé les sociétés gabonaises dans une situation financière très dégradée et a privé définitivement Leroy Gabon des droits et de tout moyen d'exploitation forestière.

Par ailleurs, indépendamment des agissements du groupe chinois, l'exploitation de la société Pogab a été perturbée au cours du premier semestre 2012 par des faits conjoncturels et environnementaux, tel le fort ralentissement de l'activité de Plysorol, la difficulté d'approvisionnement en grumes, etc.

0.3. Réponse aux questions posées

0.3.1. Examen de la situation juridique des sociétés Leroy Gabon et Pogab

En sa qualité de président des participations gabonaises de Plysorol International, Monsieur Ghassan Bitar a estimé que l'effort de redressement devait être concentré sur la société Pogab car cet outil de transformation du bois permettra de réduire les coûts de revient des produits finis et possède un potentiel de développement compatible avec les intérêts de Plysorol International et la politique de valorisation des ressources forestières arrêtée par l'Etat gabonais.

Il estime par ailleurs que son groupe a investi des sommes significatives sur Plysorol International et au Gabon et ne souhaite pas régler le passif actuel des sociétés Leroy Gabon et Pogab, soit près de 6 M€.

Il souligne à ce sujet que cet endettement provient à hauteur de 2,5 M€ de la gestion du groupe HTG (données non vérifiées par BM&A) :

	Dette échue au 30/9/2010	Règlements gestion J. Bitar	Solde actuel en Mfcfa	Solde actuel en M€
Passif Leroy Gabon	1 610	(398)	1 212	1,8
Passif Pogab	679	(257)	422	0,6
Passif Leroy Gabon + Pogab	2 289	(655)	1 634	2,5

Ainsi, pour renforcer les capitaux propres de Pogab, les opérations suivantes ont été réalisées au cours de la période de mai à août 2012 et sont à présent juridiquement finalisées :

- Leroy Gabon a consenti des abandons de créance au profit de Pogab à hauteur de 2,8 milliards de Fcfa, soit 4,3 M€,
- Pogab a décidé et constaté une augmentation de capital de 2 milliards de Fca, soit 3,1 M€, réservée à la société John Bitar Gabon et libérée par compensation de sa créance en compte courant.

Abandons de créances

Le caractère normal de l'abandon de créance consenti par Leroy Gabon est discutable, d'autant qu'il conduit à une insuffisance d'actif estimée à 4 milliards de Fcfa, soit 6 M€. Il convient néanmoins d'indiquer qu'en l'état la société Pogab n'est pas en mesure de régler ses créances commerciales et son compte courant envers Leroy Gabon qui auraient dû, nous semble-t-il, être provisionnées dans les comptes de Leroy Gabon.

Sur la base documentaire à notre disposition, le commissaire aux comptes n'a pas relevé d'irrégularité au sujet de cette décision d'abandon de créances.

La question des modalités de liquidation (amiable ou judiciaire) de Leroy Gabon reste posée, d'autant que figure parmi ses créanciers le groupe HTG qui détient une créance comptabilisée à hauteur de 1,3 milliards de Fcfa.

Nous ne savons pas si, en sa qualité d'actionnaire unique, la responsabilité de Plysorol pourrait être engagée devant le Tribunal de Grande Instance de Libreville, juridiction saisie dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire.

Augmentation de capital réservée à John Bitar Gabon

La rémunération de l'augmentation de capital a été fixée sur la base de la valeur nominale du capital social, soit une valorisation avant opération de 810 MFcfa pour 100% des actions. Ce prix d'émission ne résulte pas d'une approche de la valeur de la société, non souhaitée par Monsieur Ghassan Bitar du fait de la relation litigieuse qui perdure entre son groupe et le groupe HTG.

Eu égard aux capitaux propres négatifs avant opération (1,7 milliards de Fcfa), cette modalité induit une réévaluation théorique de 2,5 milliards de Fcfa pour 100% des actions, soit 3,8 M€, a priori non préjudiciable à l'actionnaire Plysorol International.

Le commissaire aux comptes n'a pas relevé de rupture de l'égalité des actionnaires.

A l'issue de ces opérations, la société John Bitar Gabon détient 71,6 % du capital de Pogab dont les capitaux propres sont légèrement positifs mais sensiblement inférieurs au montant du capital ainsi porté à près de 2,9 milliards de Fcfa, soit 4,3 M€.

0.3.2. Commentaires sur la situation comptable et financière des sociétés Leroy Gabon et Pogab et sur l'évolution de cette situation depuis leur cession à la société Plysorol International

A l'issue d'une longue période de prise de possession de la gestion des sociétés Leroy Gabon et Pogab par son nouvel actionnaire, Plysorol International, causée par les tentatives d'usurpation patrimoniale du groupe chinois HTG, le management a été confronté à une situation de cessation d'activité totale et définitive pour Leroy Gabon, concessionnaire de permis forestiers non exploitables qui lui ont été retirés fin 2011 par les pouvoirs publics.

S'agissant de Pogab, la poursuite de son exploitation a nécessité des investissements de remise en état et de maintien et a été ralentie par ses difficultés d'approvisionnement et par celles rencontrées par son principal client, Plysorol International.

Il s'en est suivi des pertes conséquentes et inhabituelles constatées par Leroy Gabon et un déséquilibre d'exploitation constaté par Pogab qui a néanmoins engagé des investissements capacitaires susceptibles d'approcher son seuil de rentabilité à moyen terme. Ces flux d'exploitation négatifs s'élèvent à 2,7 M€ au cours de la période de janvier 2011 au 31 mai 2012.

La société John Bitar Gabon, filiale du groupe ghanéen John Bitar, a injecté 4,5 M€ au cours de cette période pour financer les flux libres de trésorerie (exploitation et investissements) et a obtenu 1,5 M€ de financement en crédit-bail des investissements.

Il convient d'indiquer que le commissaire aux comptes des deux sociétés a refusé de certifier les comptes des exercices 2008 à 2011. Aussi, les données financières présentées ci-après et dans le corps du rapport, issues des comptes établis par le service comptable commun aux deux sociétés, doivent être considérées à la lumière de cette précision.

Flux de la période de janvier 2011 au 31 mai 2012²

	Leroy Gabon	Pogab	Total MFcfa	Total M€
Flux d'exploitation	(811)	(939)	(1 750)	(2,7)
Flux d'investissements	(542)	(2 100)	(2 642)	(4,0)
Flux libres	(1 353)	(3 039)	(4 392)	(6,7)
Pogab / Leroy Gabon	746	(746)	0	0,0
John Bitar (1)	277	2 318	2 594	4,0
Emprunts	341	660	1 001	1,5
Flux de financement	1 363	2 232	3 596	5,5
Trésorerie au 1er janvier 2011	(13)	(9)	(23)	(0,0)
Trésorerie au 31 mai 2012	(0)	(819)	(820)	(1,2)

(1) l'effort financier du groupe John Bitar porte au total sur 2 972 MFcfa, soit 4,5 M€, car il convient d'ajouter aux flux de la période de janvier 2011 au 31 mai 2012 l'avance de 270 MFcfa fin 2010 et la créance d'exploitation impayée sur Leroy Gabon (108 MFcfa)

Capitaux propres au 31 mai 2012

	Leroy Gabon	Pogab	Total MFcfa	Total M€
Capitaux propres, avant abandons de créances	(1 005)	(4 469)	(5 474)	(8,3)
Abandons de créances	(2 798)	2 798	0	0,0
Capitaux propres au 31 mai 2012	(3 802)	(1 671)	(5 474)	(8,3)
Capitalisation des dettes envers John Bitar		2 042	2 042	3,1
Estimation perte intercalaire	(200)	(200)	(400)	(0,6)
Capitaux propres estimés au 31 août 2012	(4 002)	171	(3 832)	(5,8)
Trésorerie estimée au 31 août 2012	67	(906)	(839)	(1,3)

Cette situation met en évidence :

- le déséquilibre de trésorerie de Pogab, partiellement couvert par le recours à l'escompte financier,
- l'ampleur de l'insuffisance d'actif de Leroy Gabon, susceptible de rendre irréaliste l'hypothèse d'une liquidation amiable pourtant privilégiée par Monsieur Ghassan Bitar.

A ce sujet, le passif de Leroy Gabon se présente comme suit :

	Mfcfa	M€
Emprunt BGD / AFD	354	0,5
Dettes sociales et fiscales (hors CNSS)	1 112	1,7
Dettes fournisseurs hors groupe	761	1,2
Dettes envers John Bitar Gabon	580	0,9
Dettes envers HTG	1 132	1,7
Diverses dettes nettes	64	0,1
Insuffisance d'actif	4 002	6,1

² Il s'agit approximativement de la période de gestion par la nouvelle direction car nous n'avons pas pu isoler les flux de la période de mi-octobre à fin décembre 2010 qui, en tout état de cause, ont un peu échappé à la gestion de la nouvelle direction du fait de la réticence des représentants du groupe HTG à en perdre le contrôle.

Nous n'avons pas connaissance du contenu de la clause de retour à meilleure fortune associée aux abandons de créances au profit de Pogab, susceptible de contribuer aux négociations avec les créanciers sur des remises de dettes.

0.3.3. Eclaircissements sur les circonstances et les conditions de transfert au bénéfice de la société John Bitar Gabon des droits forestiers dont Leroy Gabon était titulaire

Lors de la cession des activités de Plysorol Europe à Plysorol International, au mois d'octobre 2010, Leroy Gabon exploitait une Concession Forestière d'Aménagement Durable (CFAD) sur la base d'un plan d'aménagement couvrant la période de 2002 à 2026, compartimenté en Assiettes Annuelles de Coupe (AAC).

Dès l'obtention des agréments professionnels, au mois de mars 2011, permettant aux sociétés Leroy Gabon et Pogab d'exercer leurs activités respectives, le MEF a effectué des audits sur le respect des engagements pris dans le cadre du plan d'aménagement, probablement alertée des difficultés rencontrées par Monsieur Ghassan Bitar et soucieuse de constater que l'abattage autorisé par l'AAC 2009 n'était pas encore achevé.

Les manquements constatés par le MEF ont été tels que le Ministre des Eaux et Forêts, statuant sur les conclusions du directeur général du ministère, a notifié le 30 décembre 2011, à l'attention de la société John Bitar & Co Ltd, le retrait de la gestion de la CFAD confiée à Leroy Gabon et l'annulation de la mise en exploitation et l'agrément professionnel relatif aux activités forestières.

Le 13 janvier 2012, lors d'une réunion de travail en présence du Ministre des Eaux et Forêts, celui-ci s'est engagé auprès de Monsieur Ghassan Bitar à revenir sur sa décision eu égard aux investissements réalisés par le groupe John Bitar et sous réserve de formalisation sous 30 jours des engagements pris par le groupe relatif à un nouveau plan d'aménagement.

Le 14 février 2012, le Ministre des Eaux et Forêts a signé les décrets de transfert des permis forestiers autonomes (PFA) au bénéfice du groupe John Bitar.

Monsieur Ghassan Bitar nous a rapidement montré ces arrêtés (un par permis) portant sur le transfert des droits d'exploiter des PFA (lots n°28, 30, 36 et parts des lots 31 et 32) signés par le Ministre mais n'a pas souhaité que nous en prenions lecture ni copie. Nous ne savons donc pas s'il s'agit de permis provisoires dans l'attente de la finalisation du plan d'aménagement confiée à la société gabonaise Sylvafrica, filiale de la holding ONF International, sous-filiale à 100% de l'Office National des Forêts (Epic français).

La nouvelle CFAD couvrirait une période de 25 ans, de 2012 à 2037.

Il nous a aussi montré le document intitulé « Plan annuel d'opération – AAC 2010 », daté 29 mars 2012 signé par le Directeur Général du MEF, attestant l'autorisation annuelle de coupe référencée année 2010.

Nous savons par ailleurs que le transfert du permis industriel (PI) lot n°12, inclus dans cette CFAD, détenu par Pogab, doit encore être ratifié par le Premier Ministre. Il n'y a cependant pas d'urgence car ce permis n'est pas encore exploité.

Le fait que nous n'ayons pas eu lecture de ces arrêtés et documents laisse ouvertes certaines questions, relatives :

- au caractère définitif ou réversible de l'attribution des permis et de la concession,
- éventuellement, aux motifs du transfert des droits au bénéfice de John Bitar, ,
- aux conditions d'accompagnement de ce transfert.

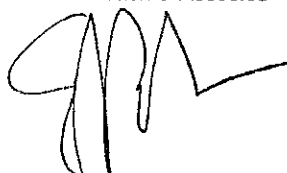
Madame Marie-Louise Ella, directeur général adjoint du MEF, nous a assuré que les permis d'exploiter n'étaient pas cessibles car ceux-ci sont attribués par le MEF (pour les PFA) ou par le Premier Ministre (pour les PI) sur demande d'agrément.

Elle pense que la décision du Ministre s'appuie nécessairement sur une sollicitation, ce qui laisse supposer que la société John Bitar Gabon en a fait la demande, mais admet qu'elle n'était pas présente lors de cette prise de décision, instruite par le Directeur Général du MEF que nous n'avons pas rencontré.

Monsieur Ghassan Bitar nous a affirmé que le MEF ne voulait plus entendre parler de Leroy Gabon et que sa décision de transférer les permis forestiers à John Bitar était causée principalement par la qualité du groupe et des engagements pris. Il confirme par ailleurs que, après la décision de retrait des permis, la procédure nécessite que le soumissionnaire, désireux de se substituer aux droits de l'attributaire déchu, établisse une demande d'agrément.

Fait à Paris, le 30 août 2012

Bellot Mullenbach & Associés



Eric Blache

Expert comptable